

Demandes de modification de permis, licences et plans d'implantation en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats*

1.0 Objet

Les modifications constituent des changements à des autorisations existantes en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* et peuvent inclure des changements à ce qui suit :

- plans d'implantation;
- conditions d'un permis, d'une licence d'extraction d'agrégats ou d'une licence d'exploitation en bordure d'un chemin;
- tout autre renseignement normalement inclus sur les permis, licences d'extraction d'agrégats ou licences d'exploitation en bordure d'un chemin (p. ex., nom de l'exploitant, adresse, etc.).

Les modifications varient en type et en complexité, allant de changements d'ordre administratif à des changements importants aux activités ou à la réhabilitation. Si des modifications proposées devaient entraîner des changements importants aux activités ou à la réhabilitation à un site d'extraction d'agrégats, un avis et une consultation seront souvent nécessaires.

L'objet de la présente politique est de :

- fournir des renseignements et une orientation pour présenter une demande de modification;
- guider la prise de décision du ministère des Richesses naturelles et des Forêts (le ministère) concernant les demandes de modification (incluant ce qui constitue une modification importante);
- fournir une orientation sur les exigences relatives aux avis et aux consultations dans le cas de modifications importantes.

2.0 Présentation d'une demande de modification

Les titulaires de permis et les titulaires de licence peuvent présenter une demande au ministère

afin de modifier leur permis ou licence, une condition de leur permis ou licence ou leur plan d'implantation.

2.1 Documentation et renseignements requis

Les demandes de modification doivent être transmises à l'aide du formulaire de modification. Le formulaire de modification et tout renseignement supplémentaire doivent être transmis dans le respect des directives précisées sur le [formulaire](#).

Le formulaire de demande doit inclure :

- une description de la ou des modifications proposées;
- les motifs de la ou des modifications.

Si un demandeur propose un changement à un plan d'implantation, il lui faut également fournir un croquis ou une ébauche de la ou des pages du plan d'implantation montrant les changements proposés. Le ministère examinera le formulaire de modification et les documents d'accompagnement et déterminera s'il a besoin de renseignements supplémentaires pour évaluer la demande.

Les renseignements fournis avec une demande de modification doivent clairement décrire les changements proposés et préciser les impacts possibles découlant des changements proposés. Le demandeur doit recommander des mesures visant à atténuer les impacts dans le cas où des impacts possibles sont précisés.

Le ministère peut demander des rapports ou renseignements supplémentaires si les renseignements fournis ne précisent pas et n'atténuent pas clairement les impacts possibles. Les demandes ne seront pas traitées tant que les renseignements demandés n'auront pas été reçus.

Les types de renseignements susceptibles d'être demandés par le ministère entreront dans les mêmes catégories générales que dans le cas de nouvelles demandes de permis et de licences, mais seront adaptés aux modifications proposées et aux domaines précis dans lesquels des impacts possibles sont à craindre. La portée des renseignements demandés dépendra en fin de compte de la taille et de la complexité des modifications proposées. Les demandes complexes peuvent nécessiter des rapports techniques ou des renseignements semblables à ceux exigés pour de nouveaux permis et nouvelles licences.

Si un exploitant ne sait pas quels renseignements supplémentaires pourraient être nécessaires, il peut s'informer auprès du ministère avant de transmettre sa demande.

2.2 Modifications en vertu des articles 13.1 et 13.2

La *Loi sur les ressources en agrégats* et son règlement et ses normes incluent des exigences

précises relatives aux demandes pour deux types de modifications :

- i. abaisser la profondeur d'extraction en passant d'au-dessus de la nappe phréatique à sous la nappe phréatique dans une partie d'un site où il n'est pas autorisé de le faire (articles 13.1 et 37.2 de la *Loi sur les ressources en agrégats*);
- ii. élargir limites d'un permis à un emplacement affecté à une route adjacent aux limites (article 13.2 de la *Loi sur les ressources en agrégats*).

Les demandes pour ces modifications doivent inclure certains renseignements et rapports techniques mentionnés dans le document [Ressources en agrégats de l'Ontario : normes relatives aux modifications](#) et doivent respecter les exigences relatives aux avis et aux consultations énoncées dans le [Règlement de l'Ontario 244/97](#) et dans le document [Ressources en agrégats de l'Ontario : normes de circulation](#).

2.3 Modifications ne nécessitant pas d'approbation

De nombreuses modifications nécessitent l'approbation du ministère. Toutefois, certains changements mineurs ou de routine au plan d'implantation peuvent être faits sans l'approbation du ministère, si les conditions particulières stipulées dans le règlement sont respectées. On appelle officiellement ces changements « modifications autodéposées ». Même si aucune approbation du ministère n'est requise, le titulaire de permis ou le titulaire de licence doit fournir (« déposer ») le plan d'implantation modifié au ministère.

Les modifications admissibles à l'autodépôt et les exigences pour l'autodépôt sont décrites aux articles 7.2 à 7,6 du [Règlement de l'Ontario 244/97](#).

2.4 Modifications nécessitant une nouvelle demande de permis ou de licence

Certains changements ne peuvent pas être traités en modifiant un permis, une licence ou un plan d'implantation existants. Ils nécessitent plutôt la présentation d'une nouvelle demande de permis ou de licence.

Il faut présenter une nouvelle demande de permis ou de licence dans les cas suivants :

- transformer un permis de catégorie B en permis de catégorie A;
- élargir les limites d'un permis ou d'une licence (à l'exception de l'élargissement des limites d'un permis à un emplacement affecté à une route en vertu de l'article 13.2 de la Loi);
- passer d'un puits d'extraction à un puits d'extraction et une carrière.

3.0 Examen des demandes par le ministère

Une fois que le ministère aura reçu un formulaire de modification et les documents justificatifs, il examinera la demande pour déterminer si des renseignements supplémentaires ou des rapports sont nécessaires pour évaluer la demande.

3.1 Changements importants aux activités ou à la réhabilitation

Les changements importants aux activités ou à la réhabilitation sont des changements qui modifient fondamentalement les activités à un site d'extraction d'agrégats ou à la façon dont un site d'extraction d'agrégats sera réhabilité. Si des modifications proposées devaient entraîner des changements importants aux activités ou à la réhabilitation à un site d'extraction d'agrégats, un avis et une consultation seront souvent nécessaires.

Le ministère déterminera si une demande de modification propose des changements importants aux activités ou à la réhabilitation et informera le demandeur de toute partie devant être avisée de la demande.

L'importance de l'impact ou du potentiel d'impact sur les ressources ou les caractéristiques comme les ressources en eau souterraine ou de surface, les ressources agricoles, les ressources du patrimoine culturel, les caractéristiques du patrimoine naturel ou les collectivités est un élément clé pour déterminer l'importance des changements. Les modifications qui augmentent considérablement ou susceptibles d'augmenter considérablement les impacts sur les ressources, les caractéristiques ou les collectivités avoisinantes seront la plupart du temps considérées comme des changements importants.

Si les modifications proposées se rapportent à des activités déjà approuvées et qu'elles ne modifieront pas de façon considérable les impacts qui se produisent déjà ou le risque d'impacts possibles qui pourraient se produire, il est peu probable qu'elles constituent des changements importants.

3.2 Exemples de changements importants

Voici des exemples de changements apportés aux activités ou à la réhabilitation susceptibles d'être importants. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive ou déterminante. L'importance des changements dépendra en fin de compte de l'échelle et de l'ampleur des changements, en particulier des changements aux impacts.

De façon générale, les changements importants aux activités ou à la réhabilitation comprennent ceux qui, de façon significative :

- augmentent la condition de tonnage annuel ou augmentent la quantité de matière qui arrive sur le site ou qui en sort;
- augmentent les limites d'extraction, y compris la profondeur de l'extraction;
- modifient ou retardent la réhabilitation progressive ou définitive, y compris l'aménagement définitif du territoire;
- réduisent les zones de retrait protectrices ou les zones tampons (p. ex., excavation à l'intérieur des distances précisées au paragraphe 10.3(2) du [Règl. de l'Ont. 681/94](#) pris en application de la *Charte des droits environnementaux de 1993*);
- modifient l'échelonnement de l'extraction ou augmentent la superficie de la zone perturbée sur un site;
- augmentent les heures d'activité;
- augmentent les quantités de bruit ou de vibration ayant une incidence sur les récepteurs à proximité;
- augmentent la quantité de poussière ayant une incidence sur les récepteurs à proximité.

3.3 Exemples de changements non importants

Les exemples qui suivent seraient normalement considérés comme des changements non importants aux activités ou à la réhabilitation dans les circonstances précisées, à condition qu'aucune autre préoccupation n'ait été établie. Dans certains cas, le ministère pourrait déterminer que certaines modifications contenues dans cette liste constituent un changement important aux activités ou à la réhabilitation. Cette liste d'exemples est fournie à titre de guide et ne se veut pas exhaustive ou déterminante.

Tableau : Changements opérationnels

Modification	Circonstances
Élimination des zones de retrait partagées entre des activités existantes	Les exploitants (et propriétaires des biens-fonds, si différents) y ont consenti par écrit.
Excavation dans les limites des zones de retrait ou zones tampons	L'excavation ne se fera pas à l'intérieur des distances par rapport à certaines caractéristiques ou certains dangers précisés au paragraphe 10.3(2) du Règl. de l'Ont. 681/94 (<i>Charte des droits environnementaux de 1993</i>).

Excavation dans un rayon de 30 mètres d'une route ou d'une autoroute	À condition que le demandeur puisse démontrer que l'administration routière compétente appuie le changement.
Augmentation du tonnage annuel maximal jusqu'à concurrence de 5 % du tonnage d'origine	À condition que le tonnage annuel maximal n'ait pas augmenté depuis les cinq dernières années. Veuillez prendre note que pour les permis de catégorie B, le tonnage annuel maximal ne peut excéder 20 000 tonnes par année en toute circonstance.
Augmentation temporaire du tonnage annuel maximal	L'augmentation ne doit pas dépasser 10 % du tonnage annuel maximal pour le site, ou 100 000 tonnes, le chiffre le plus bas étant retenu. Si l'augmentation du tonnage permet d'approvisionner un contrat pour un projet routier municipal ou provincial, l'augmentation est en vigueur pour la durée du contrat. Autrement, l'augmentation sera en vigueur pendant une année. Le ministère pourrait exiger que les demandeurs qui présentent plus d'une demande dans une période de cinq ans fassent une demande d'augmentation permanente du tonnage. Remarque : pour les permis de catégorie B, le tonnage annuel maximal ne peut excéder 20 000 tonnes par année en toute circonstance.
Importation d'agréats pour mélange ou revente	La quantité de matière importée ne doit pas dépasser 20 000 tonnes ou 20 % du tonnage annuel maximal pour le site, le chiffre le plus bas étant retenu.
Importation de terre excédentaire pour inclinaison ou nivellement requis	À condition de pouvoir démontrer qu'il n'y a pas suffisamment de matière disponible sur le site. Lorsque les exigences concernant les inclinaisons ou les nivellements définitifs mentionnés sur le plan d'implantation ne sont pas précises (p. ex., « minimum de »), on suppose une inclinaison de 3:1 pour les puits d'extraction et de 2:1 pour les carrières.
Abaissement ou retrait de bermes	Si la ou les bermes ne sont plus nécessaires pour l'objectif visé (par exemple, atténuation du bruit ou autres impacts)
Élévation ou création de nouvelles bermes	Si nécessaires pour atténuer le bruit ou d'autres impacts et que cette mesure ne nécessite pas l'importation de matière pour leur construction.

Retrait de sol arable	À condition que le demandeur puisse démontrer que le sol arable n'est pas nécessaire pour la réhabilitation du site.
Changements aux barrières et clôtures	Les changements se conforment aux exigences minimales en matière de clôtures et de barrières énoncées dans le Règl. de l'Ont 244/97 (<i>Loi sur les ressources en agrégats</i>).
Rétrécissement ou réduction des limites d'extraction, y compris augmentation de l'élévation finale d'extraction	À condition que la zone d'extraction totale diminue, qu'aucune nouvelle zone d'extraction ne soit ajoutée aux limites d'extraction et que le plan de réhabilitation ne soit pas modifié de manière significative.
Réduction des heures d'activité	À condition que les nouvelles heures d'activité ne commencent pas plus tôt ou ne se terminent pas plus tard dans la journée que les heures d'activité actuelles.
Augmentation temporaire des heures d'activité	À condition que : • Le demandeur démontre que le changement se conforme aux règlements municipaux locaux concernant le bruit; • Le ministère pourrait exiger des demandeurs qui présentent plus d'une demande au cours d'une période de cinq ans qu'ils fassent une demande d'augmentation permanente des heures d'activité.
Mise en place d'installations portatives de production d'asphalte ou de béton	À condition que : • Les autorisations environnementales, si nécessaires, ont été obtenues; • Ces installations sont permises par le zonage municipal pour le site (p. ex., à des fins d'usage accessoire).

Installation d'équipement portatif de traitement	À condition que : • L'équipement soit destiné à l'enrichissement des matières sur le site; • Les autorisations environnementales, si nécessaires, ont été obtenues; • Ces installations sont permises par le zonage municipal pour le site (p. ex., à des fins d'usage accessoire).
Changements d'ordre administratif aux renseignements sur des permis ou licences	Utilisé pour conserver l'exactitude administrative et comprend : • Une erreur typographique ou une déclaration erronée • Un changement d'adresse • Un changement de nom du titulaire du permis ou de la licence • Une fusion d'entreprises • Réduction de la région d'un permis ou d'une licence

Tableau : Changements à la réhabilitation

Modification	Circonstances
Restitution des régions réhabilitées	Régions à restituer qui satisfont aux exigences du plan de réhabilitation.
Restitution de régions n'ayant pas fait l'objet d'extraction et non perturbées	Régions à restituer n'ayant pas fait l'objet d'extraction ou qui n'ont pas été perturbées.
Changements aux inclinaisons ou nivellements finaux	À condition de n'utiliser que de la matière provenant du site (par exemple, des morts-terrains ou des matières non commercialisables).
Changements à un plan final de réhabilitation pour l'aligner sur l'usage final d'un terrain approuvé par une autorité de planification (p. ex., municipalité, Commission de l'escarpement du Niagara)	Le demandeur peut démontrer que le nouvel usage final du terrain a été approuvé par l'autorité de planification concernée pour l'usage du terrain. Une municipalité ayant approuvé un plan de subdivision pour une région qui comprend le puits d'extraction ou la carrière constitue un exemple de ce type de modification.

Changements à la végétation ou à une espèce d'arbre	À condition que : • La végétation ou l'espèce d'arbre soit compatible avec l'usage final proposé pour le terrain; • La végétation ou l'espèce d'arbre n'a pas été choisie à l'origine pour répondre à des préoccupations soulevées au cours d'un processus de demande précédent.
---	--

3.4 Changements aux conditions du permis, de la licence ou du plan d'implantation

Les conditions dont sont assortis les licences et les permis, ainsi que les notes ou conditions figurant sur les plans d'implantation peuvent être le fruit d'un examen et d'une discussion approfondis entre les demandeurs et d'autres parties au cours de la procédure de délivrance des licences et des permis. Certaines conditions peuvent avoir été incluses sur le permis, la licence ou le plan d'implantation pour répondre à ce qui suit :

- i. Des préoccupations soulevées par le public, des collectivités autochtones, des municipalités ou des organismes provinciaux ou fédéraux;
- ii. Des recommandations découlant de rapports techniques qui étayaient une demande précédente.

Toutes les implications d'un changement à de telles conditions devront faire l'objet d'un examen consciencieux et il pourrait être nécessaire de réaliser une consultation appropriée auprès des parties originales concernées.

3.4.1 Conditions exigées par le Tribunal et la Commission mixte

Les conditions d'un permis ou d'un plan d'implantation peuvent avoir été ajoutées à la suite d'une décision rendue par le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire ou ses prédécesseurs, ou à la suite d'une décision de la Commission mixte, pour répondre aux enjeux entendus par le Tribunal ou la Commission mixte dans le cadre du processus d'audience. Les demandes visant à modifier l'un ou l'autre de ces types de conditions ne seront examinées que dans des cas exceptionnels et lorsqu'il est impossible de répondre aux enjeux autrement.

Certaines conditions d'un permis ou d'un plan d'implantation pourraient également se rapporter aux questions entendues au Tribunal ou à la Commission mixte, mais n'ont pas été précisément exigées par le Tribunal ou la commission mixte. Toutes les implications d'un changement à de telles conditions devront faire l'objet d'un examen consciencieux et il pourrait être nécessaire de réaliser une consultation appropriée auprès des parties originales concernées.

3.4.2 « Conditions prescrites »

Entre le 27 juin 1997 et le 31 mars 2021, tous les permis et toutes les licences demandés et délivrés ont été soumis à un ensemble de conditions obligatoires appelées « conditions prescrites ». Ces conditions ont été établies, à l'époque, dans le document *Ressources en agrégats de l'Ontario : Normes provinciales*, version 1.0, et ont été jointes sous forme d'annexe au permis ou à la licence au moment de la délivrance du permis ou de la licence. De façon générale, le ministère n'envisagera pas de modifier ces conditions obligatoires. Les titulaires de permis et les titulaires de licences confrontés à des circonstances exceptionnelles en lien avec ces conditions doivent communiquer avec le ministère pour discuter de solutions possibles.

3.4.3 Conditions d'un permis et d'une licence

Les conditions d'un permis et d'une licence sont maintenant énoncées dans le Règlement et s'appliquent à tous les permis et licences délivrés à partir du 1^{er} avril 2021. Ces conditions ne doivent pas être annulées, révisées ou modifiées.

3.5 Inspection d'un site

Le ministère peut, à sa discrétion, procéder à l'inspection d'un site en tout temps durant un processus de demande de modification.

4.0 Processus d'avis et de consultation

Si des modifications proposées devaient entraîner des changements importants aux activités ou à la réhabilitation à un site d'extraction d'agrégats, un avis et une consultation seront souvent nécessaires. L'avis et la consultation permettent aux parties avisées d'expliquer comment leurs intérêts peuvent être affectés par la proposition et de suggérer des moyens d'atténuer les effets des changements proposés.

En vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats*, l'avis et la consultation constituent un processus mené par le promoteur. Le demandeur (c.-à-d., le promoteur) s'occupe d'aviser les parties à consulter. Le ministère déterminera les organismes à aviser et, le cas échéant, informera le demandeur qu'il doit également aviser les propriétaires des biens-fonds. Il reviendra au demandeur de trouver les noms et adresses dans le but d'envoyer des avis.

Il pourrait également être nécessaire de publier des demandes de modifications importantes sur le Registre environnemental aux fins de commentaires du public. Les règlements pris en application de la *Charte des droits environnementaux de 1993* déterminent à quel moment les demandes doivent être publiées sur le Registre.

4.1 Trousse d'avis

Si un avis et une consultation sont nécessaires, le ministère informera les demandeurs des parties à aviser. Le demandeur devra signifier un avis aux parties précisées par le ministère par courrier recommandé, service de messagerie ou service postal privé. Un avis envoyé par courrier recommandé ou service de messagerie est réputé avoir été reçu cinq jours après sa mise à la poste ou sa réception par le service de messagerie.

Le demandeur fournira aux parties avisées la version définitive du formulaire de modification. Tout autre document étayant la demande, par exemple le croquis ou l'ébauche du plan d'implantation ou des rapports, n'a pas à être distribué avec le formulaire de modification. Toutefois, il faut informer les parties avisées que ces documents supplémentaires sont à leur disposition à leur demande.

4.2 Parties avisées

Les parties à aviser peuvent inclure des ministères du gouvernement, des organismes ou des municipalités ayant un intérêt direct dans la proposition en raison de leur mandat ou de leur expertise en la matière (voir le tableau ci-dessous).

Les parties avisées peuvent également inclure des propriétaires de biens-fonds voisins (dans un rayon de 120 m d'un site) ou d'anciens commentateurs ou opposants, selon les changements proposés. La question de savoir si un avis sera donné aux propriétaires de biens-fonds se fondera principalement sur la possibilité que les propriétaires de biens-fonds subissent des changements significatifs dans le cadre des impacts. De façon générale, seuls les propriétaires de biens-fonds pouvant être directement touchés par les changements proposés seront avisés.

Si un demandeur propose des changements importants à tout aspect d'un permis, d'une licence ou d'un plan d'implantation établi à l'origine pour répondre aux observations ou aux objections d'une personne ou d'un organisme, le ministère procédera à un examen et, le cas échéant, exigera que le demandeur tente d'aviser et de consulter les personnes qui avaient initialement fait part de leurs observations.

Lorsqu'il n'est pas pratique ou possible d'aviser un ancien commentateur ou opposant, d'autres solutions peuvent être envisagées. Par exemple, si un propriétaire de biens-fonds voisins a été avisé à l'origine, mais qu'il est déménagé depuis, le ministère peut exiger que l'on avise l'actuel propriétaire des biens-fonds.

Tableau : Exemples d'avis à un ministère, un organisme ou une municipalité

Organisme ou ministère	Cas où un avis peut être exigé
------------------------	--------------------------------

Municipalité locale et de palier supérieur où le site est situé	Modifications importantes se rapportant à des intérêts ou compétences à l'échelle municipale, y compris sans s'y limiter : • aménagement du territoire et utilisation du sol • voies de circulation et de roulage • patrimoine naturel • protection des sources d'eau • impacts communautaires
Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs	Modifications importantes ayant des impacts possibles sur les aspects suivants : • bruit, poussière ou vibration • ressources en eaux souterraines ou superficielles • espèces en voie de disparition ou menacées Modifications importantes à un site d'exploitation d'agrégats dans un rayon de 120 m d'un parc provincial ou d'une réserve de conservation.
Ministère des Transports	Modifications importantes susceptibles d'avoir un impact sur les routes provinciales, les autoroutes ou les droits de passage provinciaux dans un rayon de 120 mètres
Ministère des Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture	Modifications importantes susceptibles d'avoir un impact sur le patrimoine archéologique, les paysages du patrimoine culturel ou le patrimoine bâti.
Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales	Modifications importantes à la réhabilitation qui : i. auraient pour conséquence qu'une ou des zones agricoles à fort rendement ne seraient pas ramenées à la même qualité moyenne de sol; ii. ont une incidence sur les recommandations d'une évaluation des répercussions sur l'agriculture.
Ministère des Mines	Modifications importantes aux licences de carrières susceptibles d'avoir un impact sur les détenteurs de droits miniers en vertu de la <i>Loi sur les mines</i> .
Office de protection de la nature dont la région fait partie de son champ de compétence	Modifications importantes susceptibles de causer des impacts négatifs en lien avec les inondations, l'érosion ou d'autres dangers naturels.

Commission de l'escarpement du Niagara	Toutes les modifications pour des sites faisant partie de la région englobée dans le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara, sauf si la Commission de l'escarpement du Niagara a déjà approuvé les modifications.
Pêches et Océans Canada	Modifications importantes susceptibles d'avoir un impact sur l'habitat du poisson.
Propriétaires de services publics	Modifications importantes susceptibles d'avoir un impact sur un couloir de lignes électriques haute tension sur le site ou dans un rayon de 120 m du site.
Autres utilisateurs ou occupants de terres publiques (licences d'extraction d'agrégats uniquement)	Modifications importantes susceptibles d'avoir un impact sur d'autres utilisations/utilisateurs ou occupations/occupants de terres publiques.

4.3 Impacts pris en compte en vertu d'autres processus réglementaires

Certaines modifications peuvent nécessiter des approbations en vertu d'autres lois, en plus de leur approbation en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats*. Dans le but d'éviter le dédoublement des processus en vertu de différents cadres réglementaires, le ministère examinera dans quelle mesure les impacts ou les préoccupations en lien avec les modifications ont été pris en compte et abordés dans le cadre d'autres approbations. Lorsque d'autres processus d'approbation ont permis au public de formuler des commentaires et ont abordé de façon significative des impacts ou préoccupations, des avis et consultations supplémentaires en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* pourraient ne pas être nécessaires.

4.4 Période de commentaires de 30 jours

Les règlements exigent que les parties avisées transmettent leurs commentaires au demandeur et au ministère dans les 30 jours suivant réception de l'avis. Les commentaires qui ne sont pas envoyés durant la période de 30 jours pourraient ne pas être pris en compte.

4.5 Réponse aux commentaires

On s'attend à ce que les demandeurs fassent des efforts raisonnables pour examiner et, si possible, répondre aux commentaires transmis par les parties avisées durant la période de 30 jours. À la suite de la période de commentaires, le demandeur fournira au ministère une description des mesures prises pour répondre aux commentaires reçus. Une explication doit être

fournie dans le cas des commentaires auxquels le demandeur n’a pu répondre.

4.6 Registre environnemental

Les règlements pris en application de la *Charte des droits environnementaux de 1993* exigent que le ministère publie certaines modifications aux permis et aux plans d’implantation de permis dans le Registre environnemental aux fins de commentaires. Habituellement, les modifications aux permis ou aux plans d’implantation de permis seront publiées durant 30 jours. Idéalement, la publication durant 30 jours dans le Registre environnemental correspondra à la même période de 30 jours signifiée aux parties avisées. Toutefois, lorsque cela n’est pas possible, le ministère alignera les deux périodes de 30 jours aussi étroitement que possible. Le ministère tiendra compte des commentaires transmis au moyen du processus du Registre environnemental dans sa prise de décision. Sur la base des commentaires reçus, le ministère pourrait exiger que le demandeur lui fournisse des renseignements pouvant l’aider à prendre une décision.

5.0 Considérations

Lorsqu’il décide d’approuver ou de refuser une demande de modification, le ministère tient compte de tous les effets possibles en lien avec la modification proposée. Cela comprend de veiller à ce que la demande ne soit pas contraire aux objets de la *Loi sur les ressources en agrégats* et à ce que les conséquences préjudiciables soient réduites au minimum. D’autres considérations pertinentes peuvent également être établies par le ministère sur la base de détails précis d’une demande de modification.

5.1 Aménagement du territoire et utilisation du sol

Lorsqu’il traite des modifications en vertu de la Loi, le ministère tient compte de la Déclaration de principes provinciale (DPP) ou des politiques contenues dans les plans provinciaux pertinents. De façon générale, le ministère n’approuvera pas de modifications incompatibles avec la DPP ou un plan provincial, pas plus qu’il n’approuvera une modification qui augmenterait de façon considérable l’ampleur d’une incompatibilité existante avec la DPP ou un plan provincial. Cependant, lorsque des décisions ont une incidence sur des questions d’aménagement du territoire, elles doivent être compatibles avec la DPP et se conformer aux plans provinciaux, conformément au paragraphe 3(5) de la *Loi sur l’aménagement du territoire*.

5.2 *Loi sur la planification et l’aménagement de l’escarpement du Niagara*

Si le site se situe dans une région assujettie à la *Loi sur la planification et l’aménagement de l’escarpement du Niagara*, le demandeur devrait s’informer auprès de la Commission de

l'escarpement du Niagara (CEN) afin de vérifier si un permis d'exploitation est requis. Le ministère n'approuvera pas une modification dans une région assujettie à la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* sans approbation de la CEN ou sans la confirmation qu'une approbation n'est pas nécessaire.

5.3 Protection des sources d'eau

Si le site se situe dans une zone de protection des sources en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* et que le demandeur propose des changements assujettis à des politiques obligatoires contenues dans les plans applicables de protection des sources d'eau, le demandeur doit fournir des précisions sur la façon dont il respectera les politiques pertinentes en matière de protection des sources d'eau et sur la façon dont il mettra en place les mesures d'atténuation connexes.

5.4 Commentaires reçus

Le ministère tiendra compte de la nature et de la portée des commentaires reçus par le demandeur et de leur caractère raisonnable ou constructif. Le ministère examinera également si le demandeur a fait des efforts raisonnables pour tenir compte des observations et, dans la mesure du possible, y répondre. Les commentaires qui ne se rapportent pas aux modifications proposées ou qui n'abordent pas précisément les modifications proposées pourraient être exclus de l'examen. De la même manière, les commentaires qui ne semblent pas avoir été formulés de bonne foi, qui sont futiles ou vexatoires ou qui semblent uniquement avoir été formulés dans le but de retarder le processus de demande pourraient ne pas être pris en considération.

5.5 Obligation de consulter

En vertu de l'article 3.1 de la *Loi sur les ressources en agrégats* et conformément aux obligations constitutionnelles de la Couronne, le ministère doit examiner si des consultations adéquates ont été menées auprès des collectivités autochtones avant d'exercer un pouvoir conféré par la présente loi qui risque d'avoir des conséquences préjudiciables sur les droits établis ou affirmés de façon crédible des peuples autochtones. Le ministère peut déléguer certains aspects de la consultation auprès des collectivités autochtones aux demandeurs afin de comprendre les conséquences préjudiciables possibles sur les droits établis ou affirmés de façon crédible des peuples autochtones.

Le ministère évaluera le caractère adéquat des efforts de consultation et déterminera s'il est nécessaire de procéder à des consultations supplémentaires ou si des mesures d'adaptation doivent être mises en œuvre pour éviter, minimiser ou atténuer les conséquences préjudiciables possibles.

Les exigences relatives aux avis et aux consultations décrites dans la présente politique sont

distinctes et indépendantes de l'obligation constitutionnelle de la Couronne de consulter les peuples autochtones. Le ministère continuera d'évaluer si les modifications proposées sont susceptibles d'avoir des conséquences préjudiciables sur les droits établis ou affirmés de façon crédible des peuples autochtones et consultera les collectivités autochtones le cas échéant. Des consultations auprès des collectivités autochtones peuvent s'ajouter aux consultations ou avis publics exigés par la présente politique, et elles pourraient être exigées dans des circonstances où les consultations ou avis publics ne sont pas nécessaires.

5.6 Refus d'une demande de modification

Si le ministère refuse une demande de modification, les motifs du refus seront fournis au demandeur. Le second dépôt d'une demande précédemment refusée par le ministère sera traité comme une nouvelle demande, sauf indication contraire du ministère.

Les décisions du ministère sont définitives. Toutefois, si le ministère renvoie une demande en vertu de l'article 13.1 de la Loi (abaisser la profondeur d'extraction sous la nappe phréatique) au Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire, le demandeur a droit à une audience. Dans de tels cas, le Tribunal se prononcera sur les questions précisées dans le renvoi.

6.0 Finalisation des modifications à un plan d'implantation

Le demandeur demeure lié par le plan d'implantation existant jusqu'à ce que le ou les changements aient été apportés au plan d'implantation et approuvés par le ministère.

6.1 Présentation du plan d'implantation définitif

Si le ministère approuve une demande de modification qui exige uniquement des changements simples à un plan d'implantation, les changements peuvent être faits à la main sur le plan d'implantation et autorisés par l'approbateur du ministère.

Si les changements sont complexes, le demandeur doit reproduire les pages pertinentes du plan d'implantation qui montrent les changements approuvés et transmettre la version définitive au ministère. Le demandeur ne peut pas mettre en œuvre les changements approuvés tant que le plan d'implantation définitif n'aura pas été accepté par le ministère.

Les sections du plan d'implantation qui doivent être redessinées doivent l'être conformément aux normes applicables aux plans d'implantation. Si le plan d'implantation accompagne une demande de permis de catégorie A ou une demande de licence d'extraction d'agrégats qui autoriserait l'excavation ou l'enlèvement de plus de 20 000 tonnes d'agrégats ou de sol arable du lieu par année, le plan d'implantation définitif doit être certifié par un professionnel qui

respecte les critères énoncés au paragraphe 0.2(3) du Règl. de l'Ont. 244/97.

6.2 Distribution du plan d'implantation définitif modifié

Une fois que le plan d'implantation définitif a été approuvé par le ministère, le personnel du ministère remettra des copies des pages pertinentes du plan d'implantation modifié aux parties ou organismes concernés, notamment : le titulaire de permis/de licence, la municipalité locale et, le cas échéant, le comté/la municipalité régionale, la Commission de l'escarpement du Niagara, l'office de protection de la nature local, le ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences, le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales, Pêches et Océans Canada, le ministère des Transports, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, le ministère des Mines et toute partie ayant reçu le plan d'implantation original.

7.0 Changements futurs à la présente politique

Des précisions ou changements apportés à la présente politique peuvent être approuvés sous forme d'un addendum au présent document ou être publiés sous forme d'un « énoncé de politique » distinct dont le contenu peut être intégré au présent document de politique à une date ultérieure. Les changements peuvent faire l'objet d'une consultation publique, en fonction de leur nature et de leur ampleur.

Cette politique remplace les politiques et procédures suivantes :

- POL 2.02.00 Adding, Rescinding or Varying a Licence Condition
- PRO 2.02.00a Adding, Rescinding or Varying a Licence Condition: By Licensee
- POL 2.02.02 Licence Amendments
- PRO 2.02.02 Licence Amendments
- POL 3.03.00 Adding, Rescinding or Varying a Wayside Permit Condition
- PRO 3.03.00a Adding, Rescinding or Varying a Wayside Permit Condition: By Permittee
- POL 4.03.01 Adding, Rescinding or Varying an Aggregate Permit Condition
- PRO 4.03.01a Adding, Rescinding or Varying an Aggregate Permit Condition: By Permittee
- POL 2.03.00 Licence Site Plan Amendments: By Licensee
- PRO 2.03.00 Licence Site Plan Amendments: By Licensee
- POL 3.04.00 Wayside Permit Site Plan Amendments
- PRO 3.04.00a Wayside Permit Site Plan Amendments: By Permittee
- POL 4.04.00 Aggregate Permit Site Plan Amendments
- PRO 4.04.00a Aggregate Permit Site Plan Amendments: By Permittee